

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 121 de Melle Lulling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Difficultés administratives à l'importation en république fédérale
d'Allemagne de petits envois en provenance des États membres 537/67
- N° 125 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Méthodes d'espionnage et contrôle douanier 539/67
- N° 130 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Taxes compensatoires sur les tulipes, les narcisses et les jacinthes 540/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 4-67:
Recours introduit le 3 février 1967 par Madame Jean-Claude Muller,
née Anne Collignon, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 541/67
- Affaire 5-67:
Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanz-
gericht de Munich dans le procès Firma W. Beus GmbH und C° KG,
Munich, contre Hauptzollamt Munich-Landsbergerstrasse 542/67
- Affaire 6-67:
Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance de la Troi-
sième Chambre du Conseil d'État de Belgique, dans l'affaire Guerra
Teresa, veuve Pace Pietro, à Leno (Brescia), contre l'Institut national
d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles 542/67

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ETAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1963/1964

<i>Décision n° 73-66 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, portant clôture des comptes des dépenses ad- ministratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1963/1964</i>	543/67
---	--------

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	547/67
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/146/CEE:

<i>Décision du Conseil, du 21 février 1967, prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1967, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision du 19 décembre 1960 portant sur le régime d'aides exis- tant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier</i>	548/67
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M^{lle} Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 décembre 1966)

Objet: Difficultés administratives à l'importation en république fédérale d'Allemagne de petits envois en provenance des États membres

Dans sa réponse du 6 octobre 1966 à la question écrite n° 75 du 21 juillet 1966 ⁽¹⁾ — relative à un envoi de vin d'une valeur de 78 DM qui fut expédié, en tant que cadeau, de France en Allemagne, et pour lequel le destinataire allemand a dû payer à la frontière une somme de 99,10 DM au titre de coûts de transport, de droits de douane et de frais d'analyse — la Commission a déclaré qu'elle avait effectué une enquête à ce sujet mais qu'elle n'était pas encore en mesure d'en tirer des conclusions.

On ne peut que se réjouir de ce que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative d'effectuer une enquête. Pourrait-elle cependant faire savoir pour quelle raison, après quatre mois, il n'est toujours pas possible d'en tirer des conclusions valables et cela en dépit du fait que dès la fin du mois de juillet j'ai fait parvenir aux services de la Commission de la C.E.E. toutes les pièces relatives aux redevances payées?

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle du moins me dire à bref délai si le fait d'exiger des certificats d'analyse à l'importation pour des petits envois de vin — certificats pour lesquels le bureau d'analyses chimiques a retenu, dans les deux cas qui me sont connus, respectivement 30 DM et 50 DM — est compatible avec sa recommandation, adressée le 18 décembre 1964 aux États membres ⁽²⁾, au sujet de l'admission en exemption de droits de douane d'envois de caractère non commercial d'une valeur ne dépassant pas 60 unités de compte?

La Commission de la C.E.E. sait-elle que l'Office fédéral de l'alimentation et de l'économie forestière considère tous les petits envois de vin comme non autorisés? Il n'y a pas longtemps, cet Office a fait tenir à un ressortissant de la république fédérale d'Allemagne la réponse suivante: «Les importations de vins rouges et blancs en provenance des pays de la C.E.E. sont limitées en ce sens que des autorisations d'importation ne sont délivrées qu'à des importateurs établis et cela à des conditions déterminées. Lorsqu'il s'agit de vin, les petits envois ne sont pas autorisés, que l'importation soit destinée au commerce ou à la consommation privée».

Réponse

(16 février 1967)

La Commission regrette de n'avoir pas pu donner plus tôt une réponse complète à la question écrite n° 75. L'examen des problèmes soulevés dans cette question a malheureusement

subi un retard et n'a pas encore pu être terminé. Il est cependant possible d'apporter dès maintenant les éléments suivants:

⁽¹⁾ JO n° 186 du 19. 10. 1966, p. 3209/66.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

1. La recommandation de la Commission du 18 décembre 1964, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, concerne les marchandises «communautaires» faisant l'objet de petits envois ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Compte tenu des conditions de l'envoi en question (expédition directe par chemin de fer), le caractère communautaire de la marchandise devait être établi par la production d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 délivré par le bureau de douane français d'exportation. Ce document pouvait être fourni à la douane allemande, soit au moment même du dédouanement des marchandises, soit *a posteriori* pour le cas où l'expéditeur français aurait omis d'en demander la délivrance au moment de l'exportation. Il semble que le destinataire allemand n'ait utilisé aucune de ces procédures, de sorte que la douane allemande a été amenée à appliquer le droit de douane forfaitaire de 10 % institué par la décision du Conseil du 6 février 1962⁽¹⁾ à l'égard des marchandises non communautaires faisant l'objet de petits envois ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

L'application de ce droit de douane forfaitaire, combinée avec celle des droits indirects en vigueur en Allemagne à l'importation des vins — communautaires ou non — conduit à une perception spécifique de 1,30 DM par litre. Dans le présent cas, il en résulte une perception totale par la douane de 23,40 DM.

Le problème tient donc à ce que pour les raisons mentionnées le caractère communautaire de la marchandise n'a pu être reconnu.

2. En effet, il y a encore dans certains États membres des listes d'exception pour des marchandises pour lesquelles la recommandation du 18 décembre 1964 n'est pas appliquée. Dans le cas présent, ces listes ne jouent aucun rôle, car le vin n'est pas compris dans la liste d'exception allemande.

La Commission s'efforce de convaincre les États membres de lever ces réserves. Ces efforts ont déjà abouti à un résultat encourageant en ce qui concerne les pays de Benelux: ils ont supprimé, il y a quelques mois, leur liste d'exceptions. La Commission poursuivra ses efforts en vue d'amener les autres États membres à suivre cet exemple.

3. La recommandation du 18 décembre 1964 vise exclusivement le traitement tarifaire. Elle ne porte pas sur l'application d'autres réglementations à l'importation dont la Commission a la tâche de vérifier la conformité avec les dispositions du traité.

Dans le cas d'espèce, la Commission a avant tout à examiner si l'analyse du vin importé en vue de contrôler sa conformité avec les dispositions en vigueur sur le territoire allemand est compatible avec les dispositions du traité sur la libre circulation, notamment celles relatives aux taxes d'effet équivalant à des droits de douane et aux mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. Les résultats de cet examen seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire.

Au demeurant, cette analyse n'est pas obligatoire pour toutes les importations de vin: en vertu du paragraphe 4 alinéa 1 point 3 de la Weinzollordnung, l'analyse n'est pas exigée pour les envois de vin en bouteilles si le poids du vin y compris les bouteilles n'excède pas 20 kg. Il semble que ce poids ait été dépassé dans le présent cas.

4. Quant au dernier alinéa de la question n° 121, il convient de rappeler que les vins en cause font l'objet d'un contingent ouvert en application de l'article 43 du traité. Dans le cadre des règles de gestion de ce contingent, il est effectivement prescrit en Allemagne que les licences d'importation ne sont octroyées qu'aux importateurs inscrits dans le registre de commerce, exploitant une cave à vin et répondant à certaines autres conditions. La Commission examine actuellement si la gestion de ce contingent ne pourrait pas être améliorée, notamment en étendant à d'autres importateurs le bénéfice de l'octroi des licences d'importation.

Toutefois, dès maintenant, aucune licence d'importation n'est exigée si le poids du vin, y compris les bouteilles, n'excède pas 20 kg, et si la valeur de l'envoi au moment du franchissement de la frontière n'est pas supérieur à 240 DM. Ceci résulte du paragraphe 32 alinéa 1 point 3 de la Außenwirtschaftsverordnung et du n° 65 des instructions d'application du règlement sur l'économie extérieure.

Après ces éclaircissements, certes encore incomplets, la procédure complexe d'importation

⁽¹⁾ JO n° 15 du 28. 2. 1962, p. 265/62.

et les frais occasionnés à cet effet peuvent apparaître «fondés» dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Mais il n'en reste pas moins que la situation mentionnée est peu satisfaisante et fort regrettable. Elle démontre que, outre l'élimination des droits de douane, il est nécessaire de parvenir dès que possible à une harmonisation des systèmes fiscaux et à la suppression des autres entraves aux échanges intracommunautaires.

La Commission s'emploie à l'élimination de telles interventions. En particulier, elle recherche, en collaboration avec les États membres,

des solutions communautaires qui supprimeraient la plupart des motifs actuels d'intervention à l'importation, dans chaque État membre, de marchandises communautaires.

En ce qui concerne plus particulièrement la libre circulation des vins dans la Communauté, la Commission estime que bon nombre d'entraves actuelles devraient être éliminées par l'institution d'une organisation commune du marché du vin dont le projet de règlement est en préparation ainsi que par la réalisation de l'harmonisation des législations des États membres dans le secteur du vin.

QUESTION ÉCRITE N° 125

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 janvier 1967)

Objet: Méthodes d'espionnage et contrôle douanier

1. Est-il exact que le service des douanes françaises de Strasbourg utilise des auxiliaires qui espionnent les clients français des magasins allemands de Kehl et communiquent le résultat de leurs investigations à la douane française de Strasbourg, laquelle fait usage des renseignements ainsi obtenus contre lesdits Français qui, revenant d'Allemagne, se présentent au poste frontière de Strasbourg?

2. La Commission estime-t-elle, indépendamment de toute considération d'ordre moral, que de tels procédés, dont on accuse la douane française, soient compatibles avec l'esprit du traité de la C.E.E., lequel vise à l'élimination des entraves aux échanges intracommunautaires?

3. La Commission est-elle disposée, s'il apparaît que la douane française recourt effectivement à ces procédés, à demander au gouvernement français de mettre fin à l'application au contrôle douanier de ces méthodes d'espionnage?

Réponse

(17 février 1967)

1. La Commission n'a pas eu connaissance jusqu'à présent des mesures qui auraient été prises par l'administration des douanes françaises et qui sont décrites dans la question posée par l'honorable parlementaire.

2. Le traité instituant la Communauté économique européenne laisse en principe aux États membres le pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent opportunes en vue d'éviter ou de déceler les fraudes et d'assurer l'exacte perception des droits intracommunautaires ou des taxes

fiscales légalement établies. De telles mesures ne justifient pas l'intervention de la Commission auprès du gouvernement de l'État intéressé, pour autant qu'elles ne peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes des entraves aux échanges intracommunautaires dont le traité postule l'élimination.

3. Dans ces conditions, la Commission ne croit pas de son devoir d'intervenir dans le cas concret auprès du gouvernement français.

QUESTION ÉCRITE N° 130

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1967)

Objet: Taxes compensatoires sur les tulipes, les narcisses et les jacinthes

Les décisions de la Commission du 2 décembre 1966 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Allemagne et en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas⁽¹⁾ prévoient qu'une taxe compensatoire peut être appliquée aux échanges de ces produits soit par le pays exportateur, soit par le pays importateur.

1. La Commission peut-elle dire qui décide, dans le cadre de l'application de l'article 46 du

traité, si c'est le pays exportateur ou le pays importateur qui percevra ces taxes compensatoires?

2. Peut-il se faire que le pays importateur et le pays exportateur perçoivent chacun une partie de cette taxe compensatoire?

3. Dans quel délai la république fédérale d'Allemagne ou la République française et le royaume des Pays-Bas doivent-ils informer la Commission des mesures prises en vertu des décisions susvisées?

Réponse

(21 février 1967)

1. Il résulte des termes de l'article 46 du traité que, dans le cas où la perception d'une taxe a été autorisée, cette taxe est perçue par l'État membre importateur à l'entrée, à moins que l'État membre exportateur ne l'ait perçue à la sortie.

2. Si le pays exportateur ne percevait qu'une partie de la taxe à la sortie, le pays importateur

serait fondé à percevoir le reliquat de la taxe à l'entrée.

3. Les décisions susvisées ne prévoient pas le délai dans lequel la Commission doit être informée des mesures d'application prises par les États membres. La Commission peut toutefois informer l'honorable parlementaire qu'à ce jour elle a été informée par les trois États membres concernés des mesures d'application de ses décisions du 2 décembre 1966.

(¹) JO n° 237 du 23. 12. 1966, p. 4012/66 et 4014/66.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 3 février 1967 par Madame Jean-Claude Muller,
née Anne Collignon, contre la Haute Autorité de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 4-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 1967 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par Madame Jean-Claude Muller, née Anne Collignon, fonctionnaire à la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, représentée et assistée par Maître Gaston Thorn, avocat, demeurant à Luxembourg, 78, Grand'Rue, chez lequel domicile est élu.

Le recours a comme objet la nomination faite au détriment de la requérante sur la base du concours interne sur titre et épreuves ouvert en vue de pourvoir à un poste d'administrateur au bureau du conseiller hors classe attaché à la direction générale «Administration et Finances» (poste numéro 15 de l'organigramme) aux termes de l'avis de concours numéro HA/Int/15/A publié le 25 février 1966.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Dire le présent recours recevable,

se déclarer compétent pour en connaître,

. (réserve de formuler des précisions ultérieures, des offres de preuve et demande de dépôt de certaines pièces.)

Quant au fond:

Dire le présent recours fondé et motivé,

partant annuler la nomination à laquelle il a été procédé par la partie défenderesse sur la base du concours HA/Int/15/A, au détriment de la demanderesse, alors qu'il n'existait aucun motif valable pour l'évincer, alors que classée première du concours; nomination effectuée donc par abus ou détournement de pouvoir,

dire que les organes de la partie défenderesse investie du pouvoir de nomination feront droit à la demanderesse en la nommant au poste pour lequel elle avait concouru, en lui conférant une nomination rétroactive,

condamner la partie défenderesse à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts pour la perte de revenus qu'elle a subie du fait de son éviction, une somme évaluée à 30.000,— francs (trente mille francs), sous réserve d'indemnité éventuelle ou de toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par la Cour,

réserver à la partie demanderesse tous autres droits généralement quelconques et condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens, en tout cas faire bénéficier la demanderesse, pour autant que de besoin, des articles 69, 70, 71, 72 et 73 du règlement de procédure.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Munich dans le procès Firma W. Beus GmbH und C^o KG, Munich, contre Hauptzollamt Munich-Landsbergerstrasse

(Affaire 5-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande préjudicielle par une ordonnance du Finanzgericht de Munich du 25 janvier 1967, parvenue au greffe de la Cour le 8 février 1967 et rendue dans le procès «Firma W. Beus GmbH und C^o KG, Munich, contre Hauptzollamt Munich-Landsbergerstrasse». Cette demande porte sur la question de savoir si le règlement n^o 144/65/CEE de la Commission, du 18 octobre 1965, relatif à l'institution d'une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Roumanie (JO p. 2720/65) est valable.

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance de la Troisième Chambre du Conseil d'État de Belgique, dans l'affaire Guerra Teresa, veuve Pace Pietro, à Leno (Brescia), contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles

(Affaire 6-67)

Par ordonnance du 27 janvier 1967, transmise au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 8 février 1967, dans l'affaire Guerra Teresa, veuve Pace Pietro, habitant à Leno (Brescia) Italie, contre Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, la Troisième Chambre du Conseil d'État de Belgique a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si le Conseil d'État de Belgique doit être compris parmi «les institutions et les autorités» mentionnées à l'article 45 du règlement n^o 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561 et ss.).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EXERCICE FINANCIER 1963/1964

DÉCISION N° 73-66

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité
portant clôture des comptes des dépenses administratives de la
C.E.C.A. pour l'exercice financier 1963/1964**

LES PRÉSIDENTS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des institutions communes, notamment son article 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des Conseils,

vu les décisions de la Commission des présidents relatives aux virements de crédits autorisés pour les institutions de la Communauté,

vu les décisions de la Commission des présidents relative aux reports, à l'exercice 1964/1965, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1963/1964 inscrits à l'état prévisionnel général des dépenses administratives des institutions de la Communauté,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1963/1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif à l'exercice 1963,

après consultation des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne les parties de la «décision de clôture» relatives aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDENT:

- a) d'arrêter à 14.647.802,— U.C. A.M.E. le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1963/1964, ce montant se décomposant comme suit:

	U.C.
Haute Autorité	11.568.790,08
Parlement européen (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.471.012,28
Conseils (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.233.536,83
Cour de justice (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	374.462,76
Total	14.647.802,—

- b) de reporter, sur l'exercice 1964/1965, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1963/1964 inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives

	U.C.
de la Haute Autorité	381.264,06
du Parlement européen	231.285,42
des Conseils	206.707,02
de la Cour de justice	16.847,00
Total	836.103,50

- c) — d'annuler, au titre de l'exercice 1963/1964, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, 1.508.376,42 U.C. de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1963, sur les crédits ouverts au Parlement européen, 833.706,84 U.C. de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1963, sur les crédits ouverts aux Conseils, 831.662,50 U.C. de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1963, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, 156.341,66 U.C. de crédits restant disponibles en fin d'exercice.
- d) de se prononcer comme suit sur les observations contenues dans le rapport du commissaire aux comptes et de la commission de contrôle:

I. Haute Autorité**N° 113 — Heures supplémentaires**

La Commission recommande aux institutions de continuer à suivre avec attention l'évolution du nombre des heures supplémentaires et de limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences financières entraînées par de telles prestations.

N° 122 — Répétition de l'indu

La Commission invite la Haute Autorité, de même que les autres institutions, à appliquer strictement les dispositions de l'article 85 du statut conjointement avec celles de l'article 76 du statut des fonctionnaires.

N° 174 — Recours à des experts extérieurs

La Commission s'associe à la remarque faite par le commissaire aux comptes et insiste pour que la limitation des effectifs ne soit pas éludée par le recours à des experts permanents.

N° 184 — Comptabilité du Foyer

La Commission constate que la Haute Autorité prendra, au cours de l'exercice 1966/1967, sous réserve de la vérification qui s'impose concernant les points encore en suspens, les mesures nécessaires pour clôturer régulièrement et définitivement les comptes de l'ancienne gestion du Foyer.

N° 191 — Application du statut révisé des fonctionnaires**N° 195 — Infraction aux textes réglementaires**

La Commission constate que les institutions s'efforcent d'arriver à une interprétation uniforme des textes statutaires pour régler, par des solutions communes, les différents problèmes pouvant se poser, notamment dans le domaine financier.

La Commission invite les institutions à poursuivre leurs efforts en prenant des mesures appropriées pour assurer la meilleure gestion possible, compte tenu de l'individualité de chaque institution.

II. Parlement européen — Cour de justice — Office statistique**PARLEMENT EUROPÉEN****N° 24 c) — Travaux d'aménagement et de réparation effectués en 1962 et imputés, faute de crédits disponibles, au budget de 1963**

La Commission rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

N° 26 — Collation à laquelle ont participé des agents du Parlement: non-application de la déduction prévue par une disposition statutaire

La Commission demande qu'à l'avenir, les dispositions statutaires en la matière soient appliquées.

COUR DE JUSTICE**N° 76 h) — Imputation d'une dépense au chapitre XVIII «Dépenses non spécialement prévues» alors que le règlement financier n'autorise l'utilisation du crédit de ce chapitre que par voie de virement**

La Commission relève l'irrégularité de cette procédure et invite la Cour à respecter dorénavant les dispositions de l'article 15 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

OFFICE STATISTIQUE**N° 207 — Agents auxiliaires titularisés à la suite de concours: effet rétroactif de la titularisation à une date antérieure à la date d'achèvement du concours**

La Commission prie les institutions de ne plus conférer dorénavant, aux nominations qui interviennent à la suite de concours internes, d'effet antérieur à celle de la date d'achèvement du concours.

Observations et considérations générales

N° 250 — Rémunération, à charge des crédits pour «honoraires d'experts», de tâches qui ne relèvent pas de l'expertise mais des attributions normales des services

La Commission relève que les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge

de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Elle invite les institutions à mettre fin à cette pratique, qui aboutit à dépasser, en fait, les dotations du personnel.

Par ailleurs, la Commission rappelle également que l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission des présidents à Luxembourg, le 20 décembre 1966.

Le président de la Commission

Ch. L. HAMMES

Président de la Cour de justice

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre du 22 février 1967, adressée au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé la consultation prescrite par le premier alinéa de l'article 95 du traité sur l'opportunité de prolonger d'un an la validité de la décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

Cette modification a pour objet de mettre en concordance les durées de validité de cette décision et de la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Si la validité de la décision n° 3-65 est prolongée d'un an, ceci aura pour conséquence, en ce qui concerne les articles 5 et 7, que:

- la décision n° 3-65 cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1968,
- des autorisations données avant cette date pourront couvrir l'octroi d'aides au cours de l'année 1969,
- toutefois, des aides au titre de l'article 5 paragraphe 2 de la décision ne pourront être accordées pour cette même année que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles devront être adressées à la Haute Autorité au plus tard le jeudi, 9 mars 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 février 1967

prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1967, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision du 19 décembre 1960 portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier

(67/146/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la décision du Conseil, du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier ⁽¹⁾,

vu la demande adressée par le gouvernement français au Conseil visant à proroger d'un an la durée de validité de l'autorisation prévue dans la décision du 19 décembre 1960,

après consultation de la Commission,

considérant que la décision du Conseil du 19 décembre 1960, autorisant le gouvernement français à verser les primes prévues au régime d'aides de l'industrie des pâtes à papier, a limité

la durée de cette autorisation au 31 décembre 1966;

considérant que, compte tenu des négociations tarifaires multilatérales actuellement en cours, il paraît opportun de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La durée de validité de l'autorisation, prévue à l'article 1^{er} deuxième phrase de la décision du Conseil du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 84 du 31. 12. 1960, p. 1972/60.

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection «Droit du travail»: «Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A.» (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de:

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail:

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente: FF 39,50; FB 400; DM 32; Lires 5.000; Fl. 29.